

COMMUNE DE GRANDVILLARD

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable,
complétée par celle du 11 février 1982;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la
loi sur l'eau potable;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de
la loi sur la police du feu;

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du
territoire et les constructions (LATEC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la
loi sur l'aménagement du territoire et les
constructions;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

édicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

1
Article premier.- Le présent règlement s'applique
à tous les abonnés qui demandent à
la commune de leur fournir de l'eau potable.

2
Les propriétaires non-abonnés
sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la
commune

1
Art. 2.- La commune fournit dans le périmètre de
distribution et dans les limites de capacité
et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau
potable nécessaire à la consommation domestique,
artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la
défense contre l'incendie.

2

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

3

Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

1

Art. 3.- La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

2

L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3

Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

1

Art. 4.- Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

2

Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

1

Art. 5.- Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal. La pose s'effectue aux frais du propriétaire de l'immeuble par un installateur reconnu.

2

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau; exceptionnellement, le Conseil communal peut autoriser la pose du compteur après la prise pour le jardin.

3

Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

1

Art. 6.- Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

2

Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

1

Art. 7.- Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

2

Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8.- Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

1

Art. 9.- En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

2

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

3

Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

1

Art. 10.- Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

2

Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3

Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

1

Art. 11.- La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

2

Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

1

Art. 12.- Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2

Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

1

Art. 13.- La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

3

L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations
de l'abonné

1

Art. 14.- Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2

En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3

Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

4

Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés y compris la pose de prises et de capes de vannes.

5

Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné	Art. 15.- Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.
Interdictions	1 Art. 16.- Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.
	2 L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
	3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
Interruptions et réductions	1 Art. 17.- Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.
	2 En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.
Responsabilités de la commune	Art. 18.- La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.
Fuites d'eau	1 Art. 19.- La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume facturé aux abonnés.
	2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.
	3 Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14, al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

- En général Art. 20.- Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :
- a) eau de construction;
 - b) taxes de raccordement;
 - c) abonnement annuel de base;
 - d) location annuelle du compteur;
 - e) consommation d'eau.
- Construction
- Art. 21.-¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
- ²
Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions, mais au minimum Fr 50.-- et au maximum Fr 1'000.--.
- Taxe de raccordement
- a) fonds construit (bâtiment) Art. 22.- La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment nouveau) est fixée comme suit :
- Fr 800.-- taxe forfaitaire pour bâtiment jusqu'à 3 appartements; pour chaque logement supplémentaire taxe forfaitaire de Fr 200.--.
- b) agrandissement ou transformation Art. 23.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 22 est perçue pour autant qu'il y ait une nouvelle prise d'eau ou création de logement(s) supplémentaire(s).
- c) fonds non raccordés, mais raccordable
- Art. 24.-¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.
- ²
Elle est fixée comme suit :
Fr -.50 par m2 de surface de parcelle.
- ³
En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.
- Paiement
- Art. 25.-¹ Les taxes prévues aux articles 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

2

La taxe prévue à l'article 22 est perçue au moment du raccordement.

3

La taxe prévue à l'article 24 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

4

Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'article 24 à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement
annuel de
base

1

Art. 26.- L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :

- a) Fr 35.-- par habitant ou équivalent habitant hydraulique (EHHy); pour les familles, la gratuité de la taxe est accordée dès et y compris le 3ème enfant à charge.
- b) Fr 20.-- par fontaine entière
Fr 10.-- par part de fontaine
Fr 8.-- par abreuvoir bétail
Fr 15.-- par robinet "étable sans abreu. ou halle"
Fr 4.-- par unité de gros bétail (UGB) pour étable stabulation libre

2

Une résidence secondaire est assimilée à deux habitants.

Location du
compteur

Art. 27.- La location du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement à Fr 30.--.

Prix de l'eau

Art. 28.- En cas de consommation importante et exceptionnelle d'eau, le prix est fixé à Fr 0,70 le m³.

Modalités
de paiement

Art. 29.- Les contributions et taxes mentionnées aux articles 26 à 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

- Amendes Art. 30.- Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.
- Réclamation contre le règlement Art. 31.-
1 Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.
2 Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
- Réclamation contre les taxes Art. 32.-
1 Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.
2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
- Abrogation Art. 33.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur Art. 34.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 2 décembre 1992

La secrétaire :

J. Baud

Le Syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 11 février 1993

La Conseillère d'Etat - Directrice :

R. Tuller

COMMUNE DE GRANDVILLARD

L'assemblée communale

V u :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- le règlement du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions,

édicte :

Article premier . - Le règlement du 2 décembre 1992 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

*Abonnement
annuel de
base*

1

Art. 26 L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :

- a) Fr 35.-- par habitant ou équivalent habitant hydraulique (EHHy); pour les familles, la gratuité de la taxe est accordée dès et y compris le 3ème enfant à charge.

Auquel s'ajoute un supplément pour les installations spéciales suivantes :

Fr 20.-- par fontaine entière

Fr 10.-- par part de fontaine

Fr 8.-- par abreuvoir bétail

Fr 15.-- par robinet "étable sans abreuvoir ou halle"

Fr 4.-- par unité de gros bétail (UGB) pour étable en stabulation libre.

- b) Pour les immeubles équipés d'un compteur, il existe la possibilité de payer l'eau sur la base du nombre de m3 consommés. Dans ce cas, le montant forfaitaire annuel de base est fixé à Fr 75.-- par compteur donnant droit à 50 m3.

2

Une résidence secondaire est assimilée à deux habitants.

*Location du
compteur*

Art. 27 La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixé au 10% du prix d'achat du compteur, mais au minimum à Fr 30.-- et au maximum à Fr 400.--.

Prix de l'eau

1

Art. 28 Pour les immeubles non équipés d'un compteur, le prix de l'eau est englobé dans les taxes forfaitaires par EHHy et par installations spéciales définies à l'article 26 lit. a

2

Pour les immeubles où l'eau est payée en fonction du volume consommé, le prix est fixé à Fr 1.50 le m3 pour toute consommation dépassant 50 m3 par compteur et par année.

*Modalités de
perception*

Art. 29 Les contributions et taxes d'utilisation mentionnées aux articles 26 à 28 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Toutefois, un acompte semestriel peut être demandé.

Art. 2 .- Les modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 03 mai 1995

La secrétaire :

J. Baud

Le Syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales,
le 9 octobre 1995

LA CONSEILLÈRE D'ETAT, DIRECTRICE :

N. Lutkin